

(1)

(N° 221.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 15 JUILLET 1897.

Projet de loi allouant des crédits supplémentaires aux Budgets des exercices 1896 et 1897, et autorisant des transferts et des régularisations au Budget de l'exercice 1896 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 15 juillet 1897.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être présentés à la Législature, trois amendements du Gouvernement au projet de loi allouant des crédits supplémentaires aux Budgets des exercices 1896 et 1897 et autorisant des transferts et des régularisations au Budget de l'exercice 1896. (*Doc. parl. de la session en cours, n° 191.*)

Ces amendements sont justifiés dans la note ci-jointe.

I.

Le premier amendement a pour objet de substituer à l'article 7 dudit projet de loi (n° 191 des *Documents parlementaires*) un nouvel article 7 ainsi conçu :

- « ART. 7 — *Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics*
» *pour l'exercice 1897 est augmenté :*
- » 1° *D'une somme de quatre mille francs (4,000 francs) et d'une somme*
» *de douze cents francs (1,200 francs) à rattacher respectivement aux articles*
» *64 et 65 » ;*
 - » 2° *D'une somme de douze mille cinq cents francs (12,500 francs), à*
» *rattacher à l'article 66 ainsi libellé :*
 - » *Musées royaux des arts décoratifs et industriels ; musée d'ethnographie ;*
 - » *musée d'armes, d'armures et d'artillerie ; matériel et acquisitions. Jetons*
 - » *de présence des membres de la commission de surveillance. Frais d'impres-*

(1) *Projet de loi, n° 191.*
Rapport, n° 217.

» sion et de vente du catalogue. Dépenses diverses. (Y compris une somme
» de 12.500 francs en charge temporaire) » ;

« 3° D'une somme de quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-qua-
» tre francs, quatre-vingt-dix centimes (fr. 43,384 90), qui formera l'arti-
» cle 98^{bis}. (Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles) libellé comme il
» suit : Construction du premier des deux ponts établis à Laeken, sur le
» canal de Willebroeck, pour le passage de l'avenue de la Reine. Indemnités
» à l'entrepreneur. »

Les nos 1° et 3° du nouvel article 7 constituent l'amendement.

II.

Le second amendement consiste à intercaler dans ledit projet de loi un article 7^{bis} ainsi conçu :

« ART. 7^{bis} — Sont ajoutés au chapitre XII (2^e section. — Dépenses excep-
» tionnelles) du Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1897,
» dont ils formeront les articles 42 à 47, les crédits libellés comme il suit :

» ART. 42. — Artillerie de place.	fr. 1,000,000	»
» ART. 43. — Renforcement de l'armement du fort de » Waelhem et de la redoute du chemin de fer à Duffel.	fr. 742,000	»
» ART. 44. — Routes militaires de Liège et de Namur et éta- » blissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces posi- » tions	fr. 100,000	»
» ART. 45. — Extension des établissements du service admi- » nistratif à Liège et à Namur.	fr. 700,000	»
» ART. 46. — Lits militaires	500,000	»
» ART. 47. — Voitures à bagages et à vivres	26,976 15	
<hr/>		
» s'élevant ensemble à la somme de trois millions soixante- » huit mille neuf cent soixante-seize francs, quinze centimes. fr.	3,068,976 15	

L'introduction des crédits formant les articles 42 à 47 ci-dessus, par voie d'amendement au Budget ordinaire, a été annoncée par la note préliminaire du Budget extraordinaire pour l'exercice 1897 (voir *Doc. parl.*, n° 196).

III.

Enfin le Gouvernement propose un troisième amendement ayant pour but d'ajouter au n° 1° de l'article 5 dudit projet de loi de crédits supplémentaires, un littéra C ainsi libellé :

« C. — Sur l'article 35, une somme de deux cent trente-un francs
» vingt centimes (fr. 231 20), due au Sr Abrassart, receveur des successions
» retraité, à titre d'honoraires du chef de déplacements et vacations pour
» l'acquisition de la propriété Linden. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

NOTE

à l'appui de trois amendements du Gouvernement au projet de loi allouant des crédits supplémentaires aux Budgets des exercices 1896 et 1897 et autorisant des transferts et des régularisations au Budget de l'exercice 1896 (*Doc. parl. de la session 1896-1897, n° 101*).

BUDGET DE L'EXERCICE 1897.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

I.

1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS.

ART. 64. — *Musées royaux de peinture et de sculpture; Musée moderne; matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues; frais divers et imprévus. — Musée Wiertz; matériel; frais divers et imprévus.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,000 francs.

ART. 65 — *Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie : personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,200 francs.

Les sommes de 4,000 et de 1,200 francs sont sollicitées à titre de crédits supplémentaires pour mettre les chiffres des crédits formant les articles 64 et 65 du Budget de l'exercice 1897 en concordance avec les chiffres des crédits correspondants votés pour l'exercice 1896.

Les justifications nécessaires ont été fournies à l'appui d'amendements au Budget de 1896 (voir *Doc. parl.*, n° 202, p. 5, de la session 1895-1896).

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.**CHAPITRE XII.**

ART. 98^{bis}. — *Construction du premier des deux ponts établis à Laeken, sur le canal de Willebroeck, pour le passage de l'avenue de la Reine. Indemnités à l'entrepreneur.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 43,384 90.

Le Sieur Goossens, entrepreneur des travaux de construction du premier des deux ponts établis à Laeken, sur le canal de Willebroeck, à la traversée de la route-avenue de la Reine, a déféré à la Cour de cassation l'arrêt du 26 juin 1894 de la Cour d'appel de Bruxelles, en tant que cet arrêt rejetait sa demande en obtention d'intérêts compensatoires et des intérêts des intérêts.

Par son arrêt du 30 janvier 1896, la Cour de cassation a admis l'allocation des intérêts des intérêts et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Gand.

Consultés sur le point de savoir s'il y avait lieu de continuer à contester les intérêts des intérêts, les Conseils du département près les Cours d'appel de Bruxelles et de Gand ont émis l'avis que les motifs de l'arrêt de la Cour suprême sont de telle nature qu'ils doivent mettre fin au débat.

Se ralliant à cette manière de voir, l'État a consenti à liquider, sur les bases proposées, le règlement de compte de l'entreprise Goossens; ce solde s'élève à la somme de fr. 43,384 90, y compris les frais accessoires.

La liquidation de ce solde pourrait se faire en partie à charge d'une somme de fr. 23,384 90 restée disponible sur un crédit de 527,000 francs alloué par la loi du 11 septembre 1895, contenant le Budget extraordinaire pour l'exercice 1895; le complément de crédit nécessaire, — soit 20,000 francs, — devrait, dans cette hypothèse, être sollicité par la voie du Budget extraordinaire.

Mais l'application des règles nouvelles adoptées en matière de comptabilité budgétaire exige que le solde restant dû à l'entrepreneur Goossens soit liquidé sur un crédit à inscrire au Budget ordinaire.

C'est dans ce but qu'on propose, par voie d'amendement, la disposition qui fait l'objet du n^o 5^o du nouvel article 7 du projet de loi de crédits supplémentaires (*Doc. parl.*, n^o 191).

Il est bien entendu que le reliquat de fr. 23,384 90, resté disponible sur le crédit de 1895, sera annulé à la fin de 1897.

II.

2° MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XII.

ART. 42. — *Artillerie de place.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,000,000 de francs.

La section centrale de la Chambre des représentants ayant demandé, dans sa séance du 12 juin 1896, à quel chiffre s'élèvera le coût total de la dépense prévue pour l'artillerie de place, à Anvers, le Gouvernement a répondu qu'il reste, pour compléter l'armement des ouvrages existants de la position d'Anvers, à faire une dépense pouvant être évaluée à 5,300,000 francs.

Un crédit de 1,000,000 de francs pour cet objet est nécessaire en 1897.

ART. 43. — *Renforcement de l'armement du fort de Waelhem et de la redoute du chemin de fer à Duffel.*

Crédit supplémentaire demandé : 742,000 francs.

Le projet de profil élaboré par l'administration des chemins de fer de l'État, pour la ligne en construction d'Anvers-Sud à Malines (3^e section), comporte un exhaussement assez considérable des remblais résultant des nécessités impérieuses du service de l'exploitation.

Au point de vue militaire, l'établissement de ces remblais, en avant du fort de Waelhem et de la redoute du chemin de fer à Duffel, ne peut être admis qu'à la condition expresse que l'armement de ces deux ouvrages de fortification soit notablement augmenté, les travaux projetés par l'administration des chemins de fer étant préjudiciables à la défense.

Le crédit de 742,000 francs demandé a pour objet de remédier, autant que possible, aux inconvénients signalés, en augmentant l'armement de chacun des ouvrages de deux coupoles avec obusiers à tir rapide et en installant un phare électrique dans la redoute.

Ce crédit comprend les bouches à feu ainsi que les munitions et accessoires indispensables.

L'allocation du crédit de 742,000 francs rendra possible l'exécution du projet élaboré par l'administration des chemins de fer.

ART. 44. — *Routes militaires de Liège et de Namur et établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions.*

Crédit supplémentaire demandé : 100,000 francs.

Ainsi que le Gouvernement l'a annoncé en 1896, le coût total des routes militaires de Liège, etc., est estimé à fr. 1,200,000 »

Un premier crédit de 450,000 francs a été voté sur l'exercice 1896 pour entamer les travaux.

Le nouveau crédit sollicité est nécessaire pour continuer ces travaux pendant l'année 1897.

ART. 45. — *Extension des établissements du service administratif à Liège et à Namur.*

Crédit supplémentaire demandé : 700,000 francs.

Il est indispensable de donner de l'extension aux établissements du service administratif des places de Liège et de Namur; de nouveaux locaux doivent être aménagés et leur outillage doit être augmenté.

Le crédit de 700,000 francs est demandé dans ce but, il servira :

- 1° A acheter des terrains avoisinant la boulangerie de Liège;
- 2° A agrandir les boulangeries de Liège et de Namur et à y annexer des magasins pour le service des subsistances;
- 3° A faire l'acquisition de fours, de pétrins et de machines à vapeur pour ces deux manutentions.

ART. 46. — *Lits militaires.*

Crédit supplémentaire demandé : 300,000 francs.

La fourniture et l'entretien des literies nécessaires à l'armée sont effectués aujourd'hui par la Société anonyme dite « des Lits militaires »; deux villes — Gand et Malines — mettent à la disposition des troupes un certain nombre de lits; enfin l'administration militaire fournit elle-même un léger appoint d'objets de couchage.

Plusieurs fois, aux Chambres, on a exprimé l'opinion qu'il y aurait avantage, aux différents points de vue de la marche du service, des intérêts du soldat et de ceux du Trésor, à ce que la fourniture et l'entretien des literies fussent exploités en régie pour le compte de l'État.

Le Gouvernement pense aussi, d'accord d'ailleurs avec la déclaration que l'honorable général Brassine en a faite devant les Chambres, que, mis entre les mains de l'État, ce service serait assuré dans des conditions plus favorables pour l'armée et pour le Trésor.

Le contrat passé avec la Société des Lits militaires expirant en décembre 1898, le moment est venu de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à l'Administration militaire de commencer les opérations de la reprise et de préparer la mise en exploitation de ce nouveau service au moyen du crédit demandé, et pour mettre, d'autre part, la Société des Lits militaires à même de régler les mesures intérieures qui seront pour elle la conséquence de la cessation de son entreprise.

Le contrat stipule que si, à l'expiration du terme de l'entreprise, l'État veut se charger du service, les literies seront reprises et payées au prix d'estimation par le Gouvernement, et que le paiement des effets ainsi repris sera fait en trois ans, par tiers d'année en année, avec les intérêts de retard calculés à 5 % l'an et dont la somme décroîtra d'année en année dans la proportion des capitaux remboursés.

Se basant sur les derniers inventaires annuels, on estime que la somme que coûtera à l'État la reprise de ces literies ne s'élèvera pas à 3,000,000 de francs, à payer en trois annuités à partir de 1899; d'autre part, le Département de la Guerre a la certitude que les résultats avantageux de la prise en régie de ce service par l'État ne se feront pas attendre, et que le crédit actuellement inscrit au Budget de la Guerre pour le service du couchage pourra subir une réduction notable.

Le Gouvernement a mûrement examiné la question, et il prend l'engagement de retrancher, dans un délai très rapproché, du crédit affecté aujourd'hui au couchage des troupes, une somme de 150,000 francs. Cette réduction se fera dès que l'installation sera complète et que le service aura reçu l'extension nécessaire.

Les calculs auxquels on s'est livré permettent même d'entrevoir que les économies à réaliser dépasseront sensiblement ce chiffre de 150,000 francs.

ART. 47. — Voitures à bagages et à vivres.

Crédit supplémentaire demandé : fr. 26,976 15.

Cette somme correspond au reliquat d'un crédit de 200,000 francs, reporté de l'exercice 1894; elle est nécessaire pour faire face aux engagements contractés, qui n'ont pu être réglés dans le cours de l'exercice écoulé.

BUDGET DE L'EXERCICE 1896.

RÉGULARISATIONS.

III.**MINISTÈRE DES FINANCES.**

CHAPITRE VI.**ART. 35. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget.***

Le troisième amendement a pour objet la régularisation d'une créance de fr. 231 20 due au sieur Abrassart, receveur des successions retraité.

La proposition d'imputation de cette créance sur le Budget du Ministère des finances s'explique par l'intervention de l'Administration du domaine dans l'acquisition de la propriété Linden, et aussi par l'absence d'un crédit *ad hoc* au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.
